

# Conditions Générales de Ventes de la société MICROMECC

## 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les CGV) ont pour objet de fixer les relations entre MICROMECC, sise 10 rue de l'Innovation, 42 00 Saint Etienne (RCS 493 657 100) et son client (ci-après le « Client ») dans le cadre des commandes de produits et/ou de services (ci -après la « Commande ») fournis par MICROMECC. Elles s'appliquent à toutes les commandes passées par le Client dans la mesure où des conditions dérogatoires n'ont pas été acceptées par les deux parties.

Les CGV peuvent être complétées, précisées ou amendées par des conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par MICROMECC et le Client. Il est toutefois précisé que toutes les conditions contractuelles dérogeant aux présentes GCV, ne seront pas opposables à MICROMECC si elles n'ont pas fait l'objet d'une validation écrite de son représentant légal.

Les relations entre MICROMECC et le Client concernant la fourniture de biens ou de services sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- Les CGV
- La commande
- Toutes éventuelles spécifications techniques.

En cas de contradiction entre des documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaudra.

## 2. COMMANDE

Toute proposition technique et commerciale adressé au Client par MICROMECC reste valable 1 mois à compter de sa date d'envoi.

En tout état de cause, toute commande émanant du Client devra faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de MICROMECC, sauf en cas de commencement d'exécution de la commande par cette dernière, qui vaudra acceptation par MICROMECC selon les termes et conditions des présentes CGV. Le Client ne pourra apporter quelque modification que ce soit sur la commande sans l'accord préalable de MICROMECC sous la seule forme d'un avenant ou d'un accord écrit par un représentant autorisé.

## 3. LIVRAISON – RECEPTION

La livraison de chaque prestation ou de chaque produit est constatée dans un procès-verbal de réception établi par MICROMECC et adressé au Client. Au cas où le Client formulerait des réserves, celles-ci devront figurer dans le procès-verbal de réception. MICROMECC entreprendra toute action nécessaire pour lever ces réserves dans les meilleurs délais ou adressera au Client une réponse motivée expliquant la raison pour laquelle les réserves ne sont pas justifiées.

En cas de silence ou d'absence de réserve de la part du Client dans les 2 (deux) semaines à compter de la remise du procès-verbal de livraison ou dès la levée des réserves, la réception des prestations est considérée comme définitive.

Sauf mention contraire dans la commande et/ou accord écrit préalable, la livraison aura lieu dans les délais convenus par les Parties. La livraison des produits fabriqués ou usinés s'entend EXW (Incoterms @2020), départ usine du site de production de MICROMECC.

## 4. PRIX-PAIEMENT-FACTURATION

Sauf mention contraire présente dans la commande les prix sont indiqués en euros et hors taxe.

Les grilles tarifaires transmises ne comprennent pas :

- les frais de transport (assurance comprise) ou d'emballages spécifiques des produits ;
- les éventuels frais de déplacement et d'hébergement du personnel en charge de la réalisation des prestations.

Les prestations ou les ventes de produits, réalisées en dehors du territoire français, les prix n'incluent pas les taxes, retenues, droits et impôts affectant MICROMECC, ses biens ou son personnel. Le Client fait son affaire desdites taxes, retenues, droits et impôts locaux, en les prenant directement à sa charge ou en les remboursant à MICROMECC sur présentation de justificatifs.

Les factures seront transmises au Client après réception des biens ou services, telle que définie à l'article 4 ci-dessus. Elles

comporteront toutes les mentions légales ainsi que les numéros de commande lorsqu'elles ont été formalisées par les parties.

Les factures sont payables par virement bancaire. Sauf délai plus court convenu entre les parties, le Client s'engage à procéder au règlement des factures dans les 30 jours suivant la date figurant sur la facture.

En cas de retard de paiement, MICROMECC appliquera une indemnité de retard égale au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage, avec application en supplément d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice de la possibilité pour MICROMECC de réclamer des frais de recouvrement supplémentaires si ceux-ci s'avéraient supérieurs à 40 euros.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble à MICROMECC, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles

Le Client dispose d'un délai de vingt jours calendaires à compter de l'émission de la facture pour faire part de toute réclamation relative aux factures émises par MICROMECC. Passé ce délai, les factures seront devenues fermes et définitives.

## 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

MICROMECC déclare être en possession de tous les droits de propriété intellectuelle concernant les biens qu'il vend au Client ou des prestations de services qu'il exécute pour son compte

Sauf condition particulière acceptée expressément par écrit par MICROMECC, MICROMECC conserve l'entière propriété des résultats des prestations et des travaux qu'elle a réalisés dans le cadre de la commande. En cas de transfert de propriété, celui-ci ne sera effectif qu'à compter de l'encaissement définitif et intégral du prix de la commande concernée et ne portera que sur les résultats de l'étude.

Dans ce cas, le transfert de propriété ne s'étendra pas aux moyens utilisés à cette occasion par MICROMECC. Le Client n'acquerra pas non plus la propriété des inventions nées ou mises au point à l'occasion de l'étude, ni celles des méthodes et du savoir-faire détenus par MICROMECC.

## 6. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Le Client acquiert la propriété des marchandises ou des résultats des prestations après paiement complet de leur prix à MICROMECC.

Le transfert des risques a lieu toutefois dès le jour de la livraison au Client, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

## 7. CONFIDENTIALITE

MICROMECC s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, informations, données, et autres éléments d'information qui lui seront transmis par le Client ou dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des commandes de biens et/ou de services.

MICROMECC ne communiquera et ne divulguera les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel ou de ses sous-traitants directement concernés par l'exécution des biens et/ou de services et lies par des engagements de confidentialité de même étendue que celle contenues au présent article.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature des CGV.

## 8. HYGIENE ET SECURITE

MICROMECC se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables pour la réalisation des biens ou services, et notamment s'il y a lieu, aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure.

MICROMECC se conformera également au règlement intérieur du (des) site(s) du Client sur le(s) quel(s) il est susceptible d'intervenir en exécution du contrat.

## 9. TRAVAIL DISSIMULE

MICROMECC est responsable de son personnel affecté à l'exécution de la commande et assume toutes les obligations de

l'employeur à l'égard de ses salariés. Elle recrute, gère et rémunère seul les membres de son personnel. Elle assure directement, par l'intermédiaire de ses représentants, par les moyens de son choix, et sous sa responsabilité, l'encadrement, la direction, la discipline et la sécurité dudit personnel.

MICROMECC garantit au Client que son personnel en charge de la réalisation de tout ou partie de la commande, est régulièrement employé au regard des dispositions du code du travail et plus particulièrement au regard du dispositif légal visant à lutter contre le travail dissimulé prévu aux articles L 8222-1, L.8251-1 et suivants du code précité, ou à toute législation postérieure qui s'y substituerait. Le MICROMECC garantit au Client que dans l'hypothèse il aurait recours à du personnel de nationalité non française, ce personnel est autorisé à travailler en France au regard de l'ensemble de la législation et réglementation applicable. MICROMECC reconnaît être le seul responsable du paiement de toutes les taxes, prélèvements obligatoires, contributions de Sécurité Sociale, charges, assurances et autres paiements dus par lui.

## 10. RESPONSABILITES - GARANTIE

MICROMECC s'engage à réaliser les prestations ou à procéder à la vente des produits avec ses meilleurs moyens et selon les modalités prévues dans la commande ou proposition technique et commerciale qui aura été transmise au Client.

Toute modification dans les conditions de réalisation des prestations ou de réalisation des produits, tels que notamment : le retard dans la fourniture de données d'entrée, données d'entrée incomplètes ou inexactes, dès lors qu'elles ont des conséquences pour MICROMECC notamment en termes de coûts, délais, ou moyens engagés ne pourront être imputées à sa responsabilité.

La société MICROMECC a souscrit et s'engage à maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qui pourraient, le cas échéant, être mises à sa charge, et notamment une police d'assurance «Produit Aéronautique ». Il est entendu toutefois que ces garanties seront limitées à un montant d'assurance maximum de 10 000 000.d'euros au titre de la responsabilité civile produit Aéronautique, incluant un montant de garantie maximum de 100 000 Euros au titre de la responsabilité civile des dommages aux biens confiés par le Client.

MICROMECC fournira, à première demande du Client, les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques correspondants. Ces attestations indiqueront le montant et l'étendue des garanties ainsi que leur période de validité et mentionneront que le règlement des primes s'y rapportant a été effectué.

## 11. FORCE MAJEURE

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un cas de force majeure tel que défini par les dispositions du Code civil, la partie débitrice de l'obligation sera exonérée de toutes responsabilités consécutives à l'empêchement, à la restriction ou au retard concerné.

## 12. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

MICROMECC s'engage, à ne pas transférer ni céder la totalité ou une partie de la commande ainsi que les droits et obligations y afférents, à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Toutefois, le MICROMECC pourra céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'acheteur.

Le MICROMECC pourra sous-traiter la réalisation des biens et/ou services. MICROMECC reste en toute hypothèse seul responsable de la bonne exécution de la commande.

## 13. LOI APPLICABLE – LITIGES :

Les présentes conditions générales et les commandes sont soumises au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naitraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales ou des commande(s). A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Lyon et ce, y compris en cas de référé.